



Mission régionale d'autorité environnementale  
Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Corny (Eure)**

**N°2019-3142**

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3142 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Corny, déposée par monsieur le maire délégué de la commune déléguée de Corny, reçue le 11 juin 2019 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 28 juin 2019, consultée le 17 juin 2019

**Vu** la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 3 juillet 2019, consultée le 17 juin 2019 ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Corny relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dont le débat a eu lieu le 19 septembre 2018 s'articulent autour de cinq axes structurants :

- « *Un développement urbain raisonné* » ;
- « *Un développement des activités économiques et sociales* » ;
- « *La préservation des espaces naturels et agricoles* » ;
- « *La protection et la mise en valeur du patrimoine paysager naturel et bâti* » ;
- « *L'amélioration du cadre de vie* » ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrit par le conseil municipal de la commune déléguée de Corny le 1<sup>er</sup> mars 2016 pour remplacer la carte communale approuvée le 27 juillet 2003 et qu'il prévoit notamment :

- l'accueil de 47 nouveaux habitants à l'horizon 2028, portant ainsi la population à 422 habitants ;
- la densification du tissu urbain existant permettant la réalisation de 31 logements sur 3,68 ha dont 12 logements faisant l'objet de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « *La ruelle Cornette* » (zone AUB) sur 1,30 ha ;
- la création de zones caractérisées par la qualité paysagère de leurs sites : zone N (zone naturelle de protection de site), Ao (secteurs inconstructibles en zone agricole afin de protéger les vues paysagères remarquables)
- l'identification d'une trame spécifique pour la conservation, la protection et la création des espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ;
- la création de sous-secteurs naturels : Ne (zone naturelle à enjeu environnemental-ZNIEFF de type I), Nh (secteur bâti de la zone naturelle où les évolutions de celui-ci sont autorisées), Nj (secteur naturel où les annexes des constructions sont autorisées) ;
- l'identification des éléments du patrimoine remarquable bâti et naturel au titre des articles L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme (voie romaine, mares, alignements d'arbres, taillis) ;
- la création d'un secteur à vocation agricole (zone A) et l'identification des bâtiments pouvant changer de destination ;
- la création de sous-secteurs urbains : UA (habitat ancien), UAb (habitat très ancien), UB (à vocation d'habitat récent), UF (vocation d'habitat à caractère rural), correspondant à des zones constructibles dans le cadre de la carte communale en vigueur, de même que la zone AUB ;
- la création d'un sous-secteur UR de 3ha (activités de réceptions-séminaires), situé en partie en secteur constructible de la carte communale et en partie en secteur d'espaces protégés ;
- l'identification des limites du droit de préemption urbain et de deux emplacements réservés ;
- au global, la réduction de 41,70 ha de zones constructibles dans la carte communale à 37,56 ha de zones urbanisées ou à urbaniser dans le projet de PLU ;

**Considérant** que le territoire de la commune déléguée de Corny ne comporte pas de site Natura 2000 et que le site le plus proche est la zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » les « *Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon* » (FR2300126), situé à environ 3,5 km au sud-ouest du territoire communal ;

**Considérant** que le territoire de la commune déléguée de Corny est concerné par :

- une ZNIEFF<sup>1</sup> de type I « *La carrière de la charbonnière* » (n° 230031014) et une ZNIEFF de type II « *La vallée du Gambon et le vallon de Corny* » (n° 230009079) ;
- des corridors sylvo-arborés et calcicoles pour espèces à faible déplacement, des corridors pour espèces à fort déplacement ; que la zone à urbaniser (AUB) est située dans un corridor pour espèces à fort déplacement et que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) attachées à cette zone « *La ruelle Cornette* » identifient dans sa limite est, en contact direct avec des espaces agricoles, une bande plantée de type haie champêtre ;
- des réservoirs de biodiversité boisés ;
- le risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales identifié par des axes d'écoulement et une trame pour les zones d'expansion au règlement graphique ;
- le risque lié à la présence de cavités souterraines ; treize indices sont principalement identifiés au plan de zonage de la commune ou à proximité bénéficiant d'un périmètre de protection de 40 m ; une des cavités identifiées dans la carte communale n'a pas été reportée en zone UB, une étude réalisée par la commune ayant permis de conclure à l'absence d'une telle cavité ;

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

- la route départementale 6014, classée en tant que voie bruyante de catégorie 3, et qui traverse la zone UF ; le règlement graphique maintient le couloir de nuisances sonores de 100 m de part et d'autre identifié dans la carte communale ;
- le risque technologique de transport de matières dangereuses sur la RD 6014 ;

que ces éléments n'apparaissent pas susceptibles d'être affectés de façon notable par le projet d'élaboration du PLU ;

**Considérant** que la commune est située en dehors de :

- zones humides avérées et de secteurs à forte prédisposition de zones humides ;
- périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- site classé ou inscrit ;

**Considérant** que la commune déléguée de Corny possède un réseau d'eau potable collectif et est alimentée par les forages de Lisors qui font l'objet d'une déclaration d'utilité publique ; que les ressources en eau sont présentées comme suffisantes par la collectivité pour répondre aux besoins actuels et futurs ;

**Considérant** que le centre-bourg est desservi par un assainissement collectif des eaux usées et le hameau de Frenelles est en assainissement individuel ; que le réseau collectif est raccordé à la station d'épuration de Corny (lagunage naturel) située au lieu-dit « L'épinette » ; que la collectivité précise que le système d'assainissement est suffisant pour les besoins actuels et futurs ;

**Considérant** dès lors que la présente élaboration du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Corny, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Corny (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe, au dossier d'enquête publique.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 1<sup>er</sup> août 2019

La mission régionale d'autorité  
environnementale, représentée par sa  
présidente

p.o. 

Corinne ETAIX

**1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative,  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
244 Boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**